



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo
b:

04029815

Dépose au Greffe de
TRIBUNAL DE COMMERCE DE Verviers

16 FEV. 2004

Greffe

Le Greffier

Dénomination : **TRANSPORTS MARCEL BAGUETTE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT (Clermont-sur-Berwinne) Bruyères 2

N° d'entreprise 415114171

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Code des sociétés
Conversion du capital en euros
Refonte des règles de gérance
et de cession de parts
Divers

-----D'un procès-verbal reçu par le Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à DISON, en date du cinq février deux mille quatre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. Adaptation des statuts au code des sociétés

Toutes les références statutaires aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacées par celles correspondantes du code des sociétés.

Notamment, dans ce cadre

- l'article neuf des statuts. Il est complété des termes suivants (après le premier et seul paragraphe lequel reste inchangé) :

"L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale

Le solde est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance "

- l'article douze des statuts devra désormais se lire comme suit

"Article douze

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance "

2. Diverses autres modifications techniques

- à l'article dix, l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle est précisée à onze heures, le troisième lundi du mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

3 Augmentation du capital Conversion en euros

Le capital de sept cent cinquante mille (750 000) francs belges a été simultanément converti en euros et augmenté pour l'arrondi, de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 EUR)

Cette somme est prélevée dans les réserves disponibles. Le capital nouveau est ainsi de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR)

Le nombre des parts sociales n'est pas modifié mais leur valeur nominale est supprimée. Il résulte du mode d'augmentation que :

- l'augmentation a été souscrite par chacun des associés, proportionnellement à sa participation dans le capital avant l'augmentation,

- l'augmentation est intégralement libérée

4) Refonte des règles de gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

a) En suite notamment du décès de Monsieur Marcel Albert Joseph Ghislain BAGUETTE, l'article sept qui a trait à la gérance de la société est modifié comme suit

"Article sept

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

A la date du cinq février deux mille quatre (5/2/2004), reste en fonction, un seul gérant statutaire Monsieur Marcel Lucien Eli Corneille Ghislain BAGUETTE, ingénieur industriel, domicilié à Thimister-Clermont, rue Bruyères 1/A,

b) l'article six qui a trait au caractère des parts sociales et à leur cessibilité devra désormais se lire comme suit.

Article six Les parts sociales

Les parts sont nominatives et indivisibles

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

(On omet)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes au Moniteur Belge

Délivré avec le présent extrait

- une expédition du procès-verbal
- le texte coordonné des statuts